

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Propriété. Revendication de terres vaines et vagues : nécessité d'un titre antérieur au 28 août 1792
Marchés publics. Marchés publics : caractère définitif du décompte général et garantie de parachèvement
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de juridictions. *Exequatur* d'un jugement étranger d'adoption : règles de compétence territoriales
- 8 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Cumul des peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation d'une personne morale
- 9 FISCAL**
TVA. Tolérances administratives quant à l'entrée en vigueur de la TVA réduite sur les travaux de performance énergétique
- 10 RURAL**
Baux ruraux. Caractérisation d'une cession prohibée du droit au bail rural
- 11 PROFESSION**
Discipline notariale. Qualification d'escroquerie de l'usage abusif par un notaire des honoraires libres

À LA Une

Acceptation à concurrence de l'actif net et formalisme de la déclaration de créance

En présence d'une acceptation à concurrence de l'actif net de la succession, le créancier du défunt doit déclarer sa créance soigneusement pour être assuré de ses effets. S'est posée la question de savoir si la notification concomitante du titre exécutoire est imposée.

Selon un arrêt publié de la Cour de cassation du 22 octobre 2025, l'absence de cette notification est sans incidence sur la régularité de la déclaration. > **LIRE P. 1**